

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUIOT SA

102 rue Etienne BANCEL
59970 Fresnes-Sur-Escaut

Références : 2025-V2-380

Code AIOT : 0007002922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement GUIOT SA implanté 102, rue Etienne BANCEL 59970 Fresnes-sur-Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIOT SA
- 102, rue Etienne BANCEL 59970 Fresnes-sur-Escaut
- Code AIOT : 0007002922
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a pour principale activité la fabrication de sirops de fruits et concentrés (capacité maximale

autorisée : 64 000 litres par jour).

En 1871, la famille GUIOT fonde une distillerie spécialisée dans les sirops et les limonades. Un siècle plus tard, l'entreprise décide de se consacrer entièrement à la fabrication du sirop.

Depuis 2014, des investissements importants sont réalisés avec la modernisation des installations, la création d'une nouvelle ligne, la rénovation des bâtiments, la modification du process etc.

Le site de Fresnes-sur-Escaut travaille principalement pour la grande distribution. Il distribue les marques MONIN, GUIOT et certaines marques distributeurs.

La société emploie 64 personnes et des intérimaires selon les besoins.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 mai 2018 bien que son activité soit principalement classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2-a pour la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale dans des quantités supérieures à 10 t/j suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.9.1	Demande d'action corrective	
4	Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention - volume	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.1.1	Demande d'action corrective	
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Fréquences de mesure	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
11	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Conséquences des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 9.3.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 9.2.2	Sans objet
10	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse les justificatifs demandés et qu'il mette en place les actions correctives nécessaires pour remédier aux différentes non-conformités dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Localisation des points de rejet

Point n°1 Nature des effluents	Eaux usées domestiques, Eaux de purge de la chaufferie, Eaux pluviales (réseau interne séparatif)
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voiries
Exutoire du rejet	Réseau unitaire de la commune de Fresnes-sur-Escaut (rue Bancel)
Conditions de raccordement	Conditions selon article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009

Point n°2 Nature des effluents	Eaux de process
Exutoire du rejet	Réseau unitaire de la commune de Fresnes-sur-Escaut (rue Bancel)
Traitement avant rejet	Station de rejets de la société Sirops GUIOT
Conditions de raccordement	Convention selon article 6 du présent arrêté

Point n°3 Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau unitaire de la commune de Fresnes-sur-Escaut (rue Loubry)
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voiries
Conditions de raccordement	Conditions selon article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009

Point n°4 Nature des effluents	Eaux domestiques, Eaux pluviales (réseau interne séparatif)
Exutoire du rejet	Réseau unitaire de la commune de Fresnes-sur-Escaut (rue Bancel)
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de

	voiries
Conditions de raccordement	Conditions selon article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection un plan informatique nommé « plan de réseau d'évacuation 2015 » avec un cartouche « plan de masse » dans sa version V1 du 16/11/2015 -

Ce plan montre 4 points de rejets :

- point 1 : eaux pluviales de toiture,
- point 2 : eaux de procédés et eaux pluviales de toiture
- point 3 : eaux pluviales de ruissellement
- point 4 : eaux domestiques et eaux pluviales de voirie

L'exploitant ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures avant rejet du point 4 malgré la présence d'eaux de voirie des eaux de voirie.

L'exploitant confirmera si les effluents mentionnés correspondent bien aux points de rejets. A défaut, l'exploitant indiquera les rejets effectivement reliés.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) : Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures avant son rejet n° 4 malgré la présence d'eaux pluviales de voirie.

L'exploitant fournira sous un délai maximal de 3 mois à l'Inspection des installations classées un bon de commande pour un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales issues du point de rejet n° 4 pour une mise en service de cet équipement sous un délai maximal de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) : Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures avant son rejet n° 4 malgré la présence d'eaux pluviales de voirie.

L'exploitant fournira sous un délai maximal de 3 mois à l'Inspection des installations classées un bon de commande pour un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales issues du point de rejet n° 4 pour une mise en service de cet équipement sous un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats :

D'après les déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant de mai 2023 à août 2025, date de la dernière déclaration au jour de la visite d'inspection :

- pour le point de rejet n°2 (eaux résiduaires) :
 - la température est respectée,
 - le pH est respecté.
- pour le rejet n° 3 (eaux pluviales de ruissellement), les résultats sont les suivants :

Paramètres	Valeur mesurée le 8/11/2023	Valeur mesurée le 24/09/2024
Température	5,2 à 14 °C	15,6 à 16,8 °C
pH	6,5 à 8	6,4 à 7,4

Les valeurs limites en température et pH sont respectées pour le rejet n° 3.

Pour les rejets 1 et 4, l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement en 2023, 2024 ou 2025. Aussi, le respect des valeurs limites pour ces rejets ne peut pas être vérifié.

Fait avec suite n ° 2 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois du respect des valeurs limites des paramètres du présent article pour les rejets 1 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n ° 2 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3

mois du respect des valeurs limites des paramètres du présent article pour les rejets 1 et 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Rejets dans la station d'épuration collective de Fresnes-sur-Escaut

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet n°2, les valeurs limites en concentration et flux suivants conformément à la convention établie entre la société Sirops GUIOT et le gestionnaire du réseau, dans le respect de l'article 24 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Débit	150m ³ /j
pH	6,5 < pH < 8,5
Température	<35°C

Paramètres	Concentration(mg/L)	Flux(kg/j)
DCO	8000	1200
DBO5	4000	600
MES	100	15
AzoteGlobal (NGL)	50	7,5
Phosphoretotal (Pt)	50	7,5
Huileset graisses (SEH)	150	22,5

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24h.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.
Le rejet s'effectue par bâchée.

Constats :

Le site dispose d'un préleveur automatique asservi au débit qui réalise des prélèvements moyens sur 24 heures.

D'après les déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant de mai 2023 à août 2025, date de la dernière déclaration au jour de la visite, les dépassements suivants sont constatés sur les eaux résiduaires :

- DBO₅ : le 30 octobre 2023 : 5623,48 mg/L (lavage exceptionnel d'un tank de sucre),
- DCO : le 30 octobre 2023 : 11545 mg/L (lavage exceptionnel d'un tank de sucre),
- débit : le 6 juin 2024 : 195,88 m³/j.

L'exploitant a indiqué en séance que le dépassement de débit du 6 juin 2024 était un problème de lissage du volume rejeté la veille (71 m³/j le 5 juin 2024).

Concernant les rejets chargés en sucre, l'exploitant a indiqué réaliser désormais un nettoyage en circuit fermé, effluents qui sont envoyés en méthanisation.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sans délai pour éviter tout nouvel évènement ayant conduit aux dépassements d'octobre 2023 et juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sans délai pour éviter tout nouvel évènement ayant conduit aux dépassements d'octobre 2023 et juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	250
DBO5	70
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

[...]

Constats :

Les eaux exclusivement pluviales sont rejetées au point de rejet n° 3.

D'après les déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant de mai 2023 à juin 2025, des prélèvements ont été réalisés sur les eaux pluviales pour le point de rejet n° 3 les 8 novembre 2023 et 24 septembre 2024.

A la date de la visite, aucun prélèvement n'a été réalisé en 2025. Les valeurs mesurées sont les

suivantes et respectent les valeur limites imposées.

paramètre	Résultat du prélèvement du 8/11/2023 en mg/l	Résultat du prélèvement du 24/09/2024 en mg/l
MES	9	8
DCO	81	25
DBO5	34	2,8
Azote global	1	1,5
Phosphore total	0,1	0,005
Hydrocarbures totaux	0,1	0,3

Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites prescrites pour le point de rejet n° 3.

Des rejets d'eaux pluviales sont également effectués dans les rejets n° 1 et 4. L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement pour analyse sur ces eaux.

Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera du respect des valeurs limites des eaux pluviales rejetées dans les rejets n° 1 et 4 au plus tard pour le 31 décembre 2025. Le prélèvement sera effectué conformément au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf). Un prélèvement ponctuel pourrait être envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera du respect des valeurs limites des eaux pluviales rejetées dans les rejets n° 1 et 4 au plus tard pour le 31 décembre 2025. Le prélèvement sera effectué conformément au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf). Un prélèvement ponctuel pourrait être envisageable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention - volume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention - volume
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.
Constats : Seule la présence des rétentions a été vérifiée par l'Inspection. Lors de la visite, l'Inspection a pu observer la présence d'un cubitainer sans rétention du produit « 7-95404 - arôme type caramel » dans le hall 1.
Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective) : <u>L'exploitant associera sans délai ce contenant à une rétention d'un volume adéquat.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective) : <u>L'exploitant associera sans délai ce contenant à une rétention d'un volume adéquat.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le « questionnaire d'audit hygiène : milieu et matériel » référencé EQ5104 dans sa révision 6 du 28 novembre 2024 sur les points à contrôler lors d'un audit hygiène. L'exploitant a indiqué que ces audits ont lieu 3 fois par an. Ce questionnaire mentionne notamment selon les zones concernées :

- le stockage à part et séparation des produits chimiques ou de nettoyage et sur rétention,
- déchets maintenance (huile) : déchets sur bac de rétention/ bac à l'abri/ bac de rétention vide.

Le dernier audit interne du 28 août 2025 a également été tenu à la disposition de l'Inspection. Ce document précise les écarts constatés. Aucun écart concernant les rétention n'était indiqué.

Le questionnaire d'audit hygiène ne précise pas les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Fait avec suite n° 6 (demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera sous un délai maximal de 3 mois une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Fait avec suite n° 7 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera d'un registre précisant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sous un délai maximal de 3 mois. A défaut, l'exploitant réalisera ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 6 (demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera sous un délai maximal de 3 mois une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Fait avec suite n° 7 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera d'un registre précisant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sous un délai maximal de 3

<u>mois. A défaut, l'exploitant réalisera ce registre.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fréquences de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 9.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets			
Prescription contrôlée :			
Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux			
Rejet n°2 : Eaux de process :			
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	continu	A chaque bâchée	mensuelle
pH	continu	A chaque bâchée	mensuelle
Température	continu	A chaque bâchée	mensuelle
DCO	instantané	mensuelle	mensuelle
DBO5	instantané	mensuelle	mensuelle
MES	instantané	mensuelle	mensuelle
Azote global	instantané	mensuelle	mensuelle
Phosphore total	instantané	mensuelle	mensuelle
Huiles et graisses	instantané	mensuelle	mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

Rejets d'eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'une surveillance annuelle.

Constats :

D'après les déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant de mai 2023 à août 2025, date de la dernière déclaration au jour de la visite d'inspection, des prélèvements ont été réalisés mensuellement sauf pour les mois de mai 2023, décembre 2023 et décembre 2024 qui ne sont pas déclarés dans GIDAF.

Après questionnement de l'exploitant le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas parvenu à valider les déclarations de décembre 2023 et décembre 2024 du fait d'anomalies constatées. L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'en cas d'anomalies, il convient d'indiquer des commentaires pour procéder à la validation de la déclaration.

Les mois de décembre 2023 et décembre 2024 ont été déclarés sur la plateforme GIDAF post inspection le 30 septembre 2025.

Observation n° 1 : L'exploitant se positionnera sur l'absence de déclaration pour le mois de mai 2023.

L'Inspection a observé lors de la visite que les paramètres débit, pH et température sont mesurés en continu. D'après les déclarations GIDAF mentionnées supra, les autres paramètres sont mesurés mensuellement sauf pour le mois de mai 2023.

Fait avec suite n° 8 (demande de justificatif/action corrective): Concernant le contrôle externe de recalage (mesures comparatives), l'exploitant justifiera si les mesures réalisées en autosurveillance, conformément au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE(https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf) sont réalisées par :

- un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 ;

- Un laboratoire d'analyse agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice « eaux résiduaires » et pour chaque substance à analyser, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas pour une substance donnée, le laboratoire d'analyses choisi devra être titulaire pour la substance à analyser de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires ».

A défaut, l'exploitant fera réaliser des mesures comparatives avant le 31 décembre 2025.

Pour le rejet n° 3, la dernière mesure date du 24 septembre 2024.

Pour la part des eaux pluviales des rejets n° 1 et 4, aucune mesure n'a été réalisée au cours des 4 dernières années.

Fait avec suite n° 9 (demande d'action corrective) : La fréquence de mesure annuelle de mesure

des eaux pluviales n'est pas respectée. L'exploitant réalisera une mesure du rejet n° 3, de la part des eaux pluviales des rejets n° 1 et n° 4 au maximum pour le 31 décembre 2025 et transmettra les résultats correspondants via GIDAF.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la fréquence annuelle de mesure des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : L'exploitant se positionnera sur l'absence de déclaration pour le mois de mai 2023.

Fait avec suite n° 8 (demande de justificatif/action corrective): Concernant le contrôle externe de recalage (mesures comparatives), l'exploitant justifiera si les mesures réalisées en autosurveillance, conformément au *guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE*(https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf) sont réalisées par :

- un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaire » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 ;

- Un laboratoire d'analyse agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice « eaux résiduaire » et pour chaque substance à analyser, dès lors que cet agrément existe. Si l'agrément n'existe pas pour une substance donnée, le laboratoire d'analyses choisi devra être titulaire pour la substance à analyser de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaire ».

A défaut, l'exploitant fera réaliser des mesures comparatives avant le 31 décembre 2025.

Fait avec suite n° 9 (demande d'action corrective) : La fréquence de mesure annuelle de mesure des eaux pluviales n'est pas respectée. L'exploitant réalisera une mesure du rejet n° 3, de la part des eaux pluviales des rejets n° 1 et n° 4 au maximum pour le 31 décembre 2025 et transmettra les résultats correspondants via GIDAF.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la fréquence annuelle de mesure des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont

munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

Les relevés journaliers du compteur général de 2024 et 2025 ont pu être observés lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal Horaire (m ³ /h)	Débit maximal Journalier (m ³ /j) (**)
Réseau d'eau public AEP	Fresnes-sur-Escaut	35000	20	150

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants :

- facture n° 1088464778 du 9 avril 2024 de l'Eau du Valenciennois (compteur général),
- facture n° 1090522430 du 4 juillet 2024 de l'Eau du Valenciennois (compteur général),
- facture n° 1092708729 du 8 octobre 2024 de l'Eau du Valenciennois (compteur général),
- facture n° 1094702100 du 5 janvier 2025 de l'Eau du Valenciennois (compteur général),
- facture n° 1097297147 du 25 avril 2025 de l'Eau du Valenciennois (compteur RIA),
- facture n° 1095115641 du 27 janvier 2025 de l'Eau du Valenciennois (compteur RIA),
- le relevé du compteur général de l'année 2024 (fichier « bilan eau de rejet 2024 »),
- le relevé du compteur général de l'année 2025 (fichier « bilan eau de rejet 2025 »).

D'après les relevés journaliers du compteur général, il est constaté 14 dépassements en 2024, à savoir :

- le 05/02/2024 : 156,3 m³,
- le 06/02/2024 : 160,4 m³,
- le 29/03/2024 : 166,1 m³,
- le 30/04/2024 : 160,7 m³,
- le 07/05/2024 : 152,6 m³,
- le 13/05/2024 : 169,9 m³,
- le 14/05/2024 : 158,3 m³,
- le 15/05/2024 : 167,3 m³,
- le 22/05/2024 : 156,8 m³,
- le 03/06/2024 : 156,8 m³,
- le 04/06/2024 : 162,8 m³,
- le 06/06/2024 : 154,2 m³,
- le 19/06/2024 : 159,1 m³,
- le 20/06/2024 : 157,4 m³,

et 10 dépassements en 2025 du 1^{er} janvier au 25 septembre 2025, veille de la visite, à savoir :

- le 03/02/2025 : 155,5 m³,
- le 03/03/2025 : 164,3 m³,
- le 12/03/2025 : 152,3 m³,
- le 19/03/2025 : 151,6 m³,
- le 03/04/2025 : 159,2 m³,
- le 30/04/2025 : 163,9 m³,
- le 12/05/2025 : 162,3 m³,
- le 22/05/2025 : 188,6 m³,
- le 11/06/2025 : 150,4 m³,
- le 01/07/2025 : 155,4 m³.

Fait avec suite n° 10 (demande d'action corrective) : L'exploitant dépasse certains jours le débit maximal de prélèvement journalier autorisé. L'exploitant mettra en place sans délai les actions nécessaires pour respecter la limite du prélèvement journalier.

Concernant le débit horaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier lors de la visite.

Fait avec suite n° 11 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois du débit horaire maximal de prélèvement de son installation.

Concernant le prélèvement annuel, les factures de l'Eau du Valenciennois du compteur général susmentionnées indiquent les relevés suivants :

Date du relevé	Index du compteur général
24/12/2023	37627
25/03/2024	44533
24/06/2024	53572
23/09/2024	60561
22/12/2024	66049

Sur une année glissante (du 24/12/2023 au 22/12/2024), la société a prélevé 28 422 m³ d'eau. La valeur de prélèvement annuel est donc respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 10 (demande d'action corrective) : L'exploitant dépasse certains jours le débit maximal de prélèvement journalier autorisé. L'exploitant mettra en place sans délai les actions nécessaires pour respecter la limite du prélèvement journalier.

Fait avec suite n° 11 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois du débit horaire maximal de prélèvement de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, un essai de fermeture de la vanne d'isolement a été réalisé. Celui-ci a été concluant et la fermeture se fait électriquement via des appuis de boutons sur un poste de commande.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un essai de la vanne d'isolement est réalisé tous les jours.</p> <p>Un extrait de la GMAO explique le contrôle des stations de relevage (code opération 2003), et notamment le fonctionnement des pompes de la station de relevage du bassin de confinement.</p> <p>Un extrait de la GMAO a montré que les derniers contrôles ont été effectués les 23, 24, 25 et 26 septembre 2025.</p> <p>L'éventuelle consigne de fonctionnement n'a pas été vérifiée lors de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et</p>

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour une meilleure compréhension, des extraits de la prescription sont repris et soulignés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Concernant la température de l'échantillon des eaux de rejet, l'exploitant a indiqué la vérifier tous les jours.

Observation n° 2 : L'exploitant justifiera ces faits ou les formalisera.

Concernant le contrôle du préleveur des rejets, l'exploitant a tenu la disposition de l'Inspection le certificat d'étalonnage de ENDRESS + HAUSER du 22 janvier 2025. Ce dernier indique que le préleveur est conforme.

Concernant la sonde de température, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le certificat d'étalonnage TT18L101 de ENDRESS + HAUSER du 11 février 2025 qui conclut que l'instrument est conforme.

Concernant la sonde de pH, l'exploitant a indiqué réaliser son étalonnage en interne.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la liste des équipements critiques du site référencé LI4806 dans sa version 10 du 21 décembre 2023. Ce document précise que la sonde de pH de la cuve de rejet est étalonnée en cas de dérive.

Observation n° 3 : L'exploitant justifiera du dernier étalonnage de la sonde de pH et son mode d'opérateur.

La liste des équipements critiques indique également un nettoyage une fois par mois des tuyaux, bol et bras de prélèvement du préleveur automatique. Un extrait de la GMAO a montré le nettoyage du préleveur automatique les 22 janvier 2025, 22 février 2025, 20 mars 2025, 29 avril 2025, 13 juin 2025, 17 juillet 2025 et 20 août 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il considère que sa GMAO correspond à l'obligation de registre. Néanmoins, la GMAO indique uniquement si le contrôle a été fait et non son résultat.

Fait avec suite n° 12 (demande d'action corrective) : L'exploitant améliorera sa GMAO pour intégrer le résultat de contrôle ou réalisera un registre indiquant les mesures périodiques et les résultats correspondants sous un délai maximal de 3 mois.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant a indiqué que la conduite des installations est confiée à Maxime MONTAGNE, responsable maintenance.

Fait avec suite n° 13 (demande de justification) : L'exploitant fournira à l'Inspection sous un délai maximal de 3 mois des justificatifs de la formation initiale et continue de cette personne.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant ne dispose pas de registre spécial avec les éléments demandés.

Fait avec suite n° 14 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra en place sous un délai maximal de 3 mois ce registre spécial.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales de ruissellement aboutissant au point de rejet n° 3 transitent par des séparateurs d'hydrocarbures au nombre de 4 d'après le plan des réseaux présentés supra. Le point de rejet n° 4 par lequel transitent des eaux de parking ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) déjà énoncé : Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures avant son rejet n° 4 malgré la présence d'eaux pluviales de voirie. L'exploitant fournira sous un délai maximal de 3 mois à l'Inspection des installations classées un bon de commande pour un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales issues du point de rejet n° 4 pour une mise en service de cet équipement sous un délai maximal de 6 mois.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants :

- le compte rendu d'intervention n° I-SG-913102 du 13 février 2025 de la société RECYNOV Services pour une intervention sur les séparateurs d'hydrocarbures n° 1 et 2. Ce document indique un volume pompé de 7 m³, un nettoyage amont, un nettoyage aval, la vérification du flotteur et la vérification d'une sonde.

- le compte rendu d'intervention, numéro I-SG-1216501 du 23 septembre 2025 de la société RECYNOV Services pour une intervention sur les séparateurs d'hydrocarbures n° 1 et 2. Ce document indique un volume pompé de 4,42 m³, un nettoyage amont, un nettoyage aval et la

vérification du flotteur.

Ces documents démontrent que la vidange des hydrocarbures et des boues est réalisée. Il ne démontre pas la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Observation n° 4 : L'exploitant confirmera la présence de 4 séparateurs d'hydrocarbures sur le site. Fait avec suite n° 15 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera de l'entretien annuel de tous les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sous un délai maximal de 3 mois, seulement les séparateur n° 1 et 2 étant mentionnés dans les entretiens, y compris la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'attestation de conformité à la norme en vigueur des séparateurs d'hydrocarbures n'a pas été tenue à la disposition de l'Inspection lors de la visite.

Fait avec suite n° 16 (demande de justificatif) : L'exploitant fournira à l'Inspection l'attestation de conformité à la norme en vigueur de chaque séparateur d'hydrocarbures un délai maximal de 3 mois.

Néanmoins, une documentation technique d'un séparateur d'hydrocarbures, fournie post inspection le 7 octobre 2025, indique une conformité aux normes EN 858-1 et EN 858-2. Les bordereaux de suivi des déchets des interventions des 13 février 2025 et 23 septembre 2025 ont été tenus à la disposition de l'Inspection (BSD-20250212-K2M4XSRSB du 13 février 2025 et BSD-20250922-7RMPHDMF du 23 septembre 2025) en se connectant à la plateforme trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 : L'exploitant justifiera ces faits ou les formalisera.

Observation n° 3 : L'exploitant justifiera du dernier étalonnage de la sonde de pH et son mode d'opérateur.

Fait avec suite n° 12 (demande d'action corrective) : L'exploitant améliorera sa GMAO pour intégrer le résultat de contrôle ou réalisera un registre indiquant les mesures périodiques et les résultats correspondants sous un délai maximal de 3 mois.

Fait avec suite n° 13 (demande de justification) : L'exploitant fournira à l'Inspection sous un délai maximal de 3 mois des justificatifs de la formation initiale et continue de cette personne.

Fait avec suite n° 14 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra en place sous un délai maximal de 3 mois ce registre spécial.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) déjà énoncé : Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures avant son rejet n° 4 malgré la présence d'eaux pluviales de voirie.

L'exploitant fournira sous un délai maximal de 3 mois à l'Inspection des installations classées un

bon de commande pour un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales issues du point de rejet n° 4 pour une mise en service de cet équipement sous un délai maximal de 6 mois. Observation n° 4 : L'exploitant confirmera la présence de 4 séparateurs d'hydrocarbures sur le site. Fait avec suite n° 15 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera de l'entretien annuel de tous les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sous un délai maximal de 3 mois, seulement les séparateur n° 1 et 2 étant mentionnés dans les entretiens, y compris la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Fait avec suite n° 16 (demande de justificatif) : L'exploitant fournira à l'Inspection l'attestation de conformité à la norme en vigueur de chaque séparateur d'hydrocarbures un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 300 m³.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un bassin de confinement à l'arrière du site. Celui-ci a été observé par l'Inspection lors de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de 300 m³ de ce bassin.</p> <p>Fait avec suite n° 17 (demande de justificatif) : L'exploitant fournira à l'Inspection, sous un délai maximal de 3 mois, du volume utile de son bassin de confinement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite n° 17 (demande de justificatif) : L'exploitant fournira à l'Inspection, sous un délai maximal de 3 mois, du volume utile de son bassin de confinement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Conséquences des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 8.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conséquences des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés, 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de ce document.</p> <p>Fait avec suite n° 18 (demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera ce document sous un délai maximal de 3 mois.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fait avec suite n° 18 (demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera ce document sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.</p> <p>Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.</p> <p>Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)</p>

Constats :

D'après les déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant de mai 2023 à août 2025, date de la dernière déclaration au jour de la visite, les dates de transmission sont présentées ci-après, ainsi que la conformité du délai de transmission :

Mois	Date de transmission	Conformité du délai de transmission
Mai 2023	absence	Non
Juin 2023	28/08/2023	Non
Juillet 2023	28/08/2023	Oui
Août 2023	06/09/2023	Oui
Septembre 2023	13/10/2023	Oui
Octobre 2023	28/11/2023	Oui
Novembre 2023	21/12/2023	Oui
Décembre 2023	30/09/2025	Non
Janvier 2024	05/04/2024	Non
Février 2024	08/04/2024	Non
Mars 2024	08/04/2024	Oui
Avril 2024	11/06/2024	Non
Mai 2024	11/06/2024	Oui

Juin 2024	11/10/2024	Non
Juillet 2024	11/10/2024	Non
Août 2024	11/10/2024	Non
Septembre 2024	13/01/2025	Non
Octobre 2024	13/01/2025	Non
Novembre 2024	13/01/2025	Non
Décembre 2024	30/09/2025	Non
Janvier 2025	12/05/2025	Non
Février 2025	12/05/2025	Non
Mars 2025	12/05/2025	Non
Avril 2025	12/05/2025	Oui
Mai 2025	07/07/2025	Non
Juin 2025	07/07/2025	Oui
Juillet 2025	24/09/2025	Non
Août 2025	24/09/2025	Oui

Fait avec suite n° 19 (demande d'action corrective) : L'exploitant ne respecte pas les délais de

transmission de ses déclarations sur la plateforme GIDAF. L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sans délai pour respecter les délais de transmission des déclarations vis la plateforme GIDAF.

La plateforme GIDAF a un historique de plus de 10 ans.

Des dépassements ont eu lieu sur les eaux résiduaires les 30 octobre 2023 et 6 juin 2024. Pour les dépassements du 30 octobre 2023, l'exploitant a indiqué la cause. Pour celui du 6 juin 2024, aucun commentaire n'a été indiqué.

Fait avec suite n° 20 (demande d'action corrective) : L'exploitant indiquera les causes et les actions mises en œuvre ou prévues pour éviter tout nouveau dépassement lors de sa déclaration sur la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 19 (demande d'action corrective) : L'exploitant ne respecte pas les délais de transmission de ses déclarations sur la plateforme GIDAF. L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sans délai pour respecter les délais de transmission des déclarations vis la plateforme GIDAF.

Fait avec suite n° 20 (demande d'action corrective) : L'exploitant indiquera les causes et les actions mises en œuvre ou prévues pour éviter tout nouveau dépassement lors de sa déclaration sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective